Le projet de loi a pour objet de réorganiser l’Administration de l’environnement. Il abroge et remplace la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement, dont la version initiale a été modifiée à maintes reprises. Il met en place une nouvelle structure qui permettra d'organiser le travail de l'Administration de l'environnement de manière plus efficace, lui conférant ainsi une plus grande flexibilité afin de pouvoir intégrer de nouveaux domaines environnementaux et lui offrant une plus grande visibilité vers l'extérieur.

Plusieurs considérations rendent aujourd'hui nécessaire une réorganisation de l'Administration de l'environnement :

* l'Administration de l'environnement s'est vue confier, au fil des ans, davantage de responsabilités, issues principalement du cadre législatif et réglementaire européen, complexifiant ainsi la tâche de ses agents dans la réalisation de leurs missions ;
* afin de pouvoir intégrer de nouvelles missions, la structuration actuelle de l'administration dans les trois divisions « air/bruit », « déchets » et « établissements classés » doit être adaptée pour tenir compte au niveau organisationnel des évolutions dans le domaine de l'environnement ;
* les différentes divisions effectuent un certain nombre de travaux similaires tels que par exemple la collecte de données et l'établissement de rapports et d'inventaires, la réalisation de contrôles et d'inspections, la communication et l'information.

Dans la nouvelle organisation qui est proposée, les travaux de nature identique sont regroupés dans une même entité organisationnelle, indépendamment du domaine environnemental concerné. Dans un premier temps, six unités différentes seront créées alors que la structure définitive et les détails de l'organisation seront arrêtés par voie d'organigramme par le directeur. Le projet veille donc à assouplir le cadre législatif au niveau organisationnel en ne spécifiant plus dans la loi les missions précises incombant aux différents unités et services de l'Administration. Les éléments relatifs à la réorganisation de l'administration ne sont donc pas repris de manière directe dans le projet et il appartient au directeur d'établir les détails de l'organisation par le biais de l'organigramme tel que prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et détermine les modalités de fonctionnement de l'administration. Cet organigramme déterminera les différentes unités et les travaux respectifs dont chaque unité est chargée.